

DECISION DU MAIRE
N° 2026/124

Affaires Juridiques
mlt

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1, R.2194-7 et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2026/18 du 27 mars 2026 du Conseil municipal portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°2026/20 du 07 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu la décision n°2022/94 du 14 octobre 2022 relative à l'attribution du marché n°22038 de travaux de petites et grosses réparation et d'aménagement de la voirie communale et des extérieurs des bâtiments,

Vu la décision n°2024/32 du 19 mars 2024 relative à l'avenant 1 relatif à la modification de la procédure de réception des travaux, à la création d'un nouveau prix unitaire de mise à disposition de personnel en insertion et à l'augmentation du montant maximum annuel des travaux,

Considérant la date de fin du marché est prévue le 13 octobre 2026, cependant afin de faciliter son exécution il est préférable que le marché soit superposé sur un exercice budgétaire. C'est dans cette logique, que le marché est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que suite à la prolongation du marché il convient d'augmenter le montant maximum de la dernière période de 100 000 €HT,

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir un avenant n°2 au marché public n°22038 ayant pour objet de prolonger la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 décembre 2026 et d'augmenter le montant annuel de 100 000 €HT.

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant 2 suivant :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant de l'avenant
2026/124	FILLOUX 95580 Andilly	Marché 22038 : Travaux de petites et grosses réparation et d'aménagement de la voirie communale et des extérieurs des bâtiments Avenant n°2 relatif à la prolongation d'exécution du marché et l'augmentation du montant maximum annuel	Montant HT annuel : + 100 000 € % d'écart introduit au marché global après l'avenant 2 : 9.61 %

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Suite de la Décision du Maire n°2026/124

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conférée par sa délibération du 27 mars 2026

SANNOIS, le 23 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Laetitia MARTIN

Conseillère municipale

Déléguée à la Commande Publique



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

A.R. du 02 octobre 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2026-09-23 - DC 2026-124-CC

Publiée le 02 octobre 2026